

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08061111

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 14/4/08
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0427 544.326.

Dénomination

(en entier)

"Séchage de Bois des Hautes Ardennes"

Forme juridique SA

Siège : 6690 Vielsalm, Zoning de Burtonville

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le onze avril

Devant Nous, Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm

S'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Séchage de Bois des Hautes Ardennes » en abrégé « S B H.A. », ayant son siège social à 6690 Vielsalm, Zoning de Burtonville

- Société constituée par acte du Notaire Jacques HEBETTE, à Houffalize, substituant le Notaire Jean COTTIN, à Vielsalm, à l'intervention du Notaire Erwin MARAITE, à Malmédy, le dix-neuf décembre mil neuf cent mil neuf cent quatre-vingt-quatre - Annexe du Moniteur belge du dix-huit janvier suivant - numéro 1985/01/18-0439.

- Société dont les statuts ont été uniquement modifiés suivant les termes d'un procès-verbal reçu par ledit Notaire Jean COTTIN, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux dites annexes du vingt-cinq octobre suivant, sous le numéro 1985/10/25-0595

- Société inscrite au Registre national des Personnes Morales, arrondissement de Marche-en-Famenne, sous le numéro 0427.544 326

Bureau

Conformément à l'article 20 des statuts, l'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, Monsieur Roland JOST, domicilié à 4970 Stavelot, Route de Malmédy, 12, lequel se désigne en qualité de secrétaire. Aucun scrutateur n'est désigné, faute pour l'assemblée de comprendre un nombre suffisant de personnes

Composition de l'assemblée

Est présente l'actionnaire unique de la société, la société anonyme I B V & Cie, dont le siège est établi à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts-Sarts, Quatrième Avenue, 66, immatriculée à la TVA sous le numéro BE0466.169 132 (RPM Liège),

Société constituée suivant les termes d'un acte établi par le Notaire Bernard SPROTEN, à Saint-Vith, le onze juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux dites annexes du vingt-quatre dito, sous le numéro 1999/06/24-19, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois, suivant les termes d'un procès-verbal établi par le même notaire, le vingt-huit décembre deux mille un, publié aux dites annexes du vingt-neuf janvier suivant sous le numéro 2002/01/29-0278. Dont le siège a finalement été transféré à l'adresse actuelle, par décision du conseil d'administration du vingt-sept février deux mille deux, prise en vertu de la faculté donnée par l'article 2 des statuts, publiée aux dites annexes du quatorze mars suivant sous le numéro 2002/03/14-273

Ici représentée, conformément à l'article 15 de ses statuts sociaux par un administrateur-délégué, à savoir Monsieur Roland, Ernest, Kurt, Rolf JOST, né à Wames, le douze octobre mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 4970 Stavelot, route de Malmédy, 12, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du vingt-cinq octobre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix juillet deux mille sept, sous le numéro 07099769 et du conseil d'administration du dix mai deux mille sept publié aux Annexes du Moniteur belge du dix juillet deux mille sept sous le numéro 07099770

Qui déclare que ladite société I.B.V. & Cie est propriétaire des treize mille deux cents (13 200) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1 000) francs belges (et non dix mille (10 000) francs ainsi qu'il figure dans la publication de la modification des statuts), soit vingt-quatre euros et septante-neuf eurocentimes (24,79 €), soit les mille cent (1.100) parts A, les cinq mille cinq cents (5 500) parts B et les six mille six cents (6 600) parts C

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

soit l'entier des treize mille deux cents (13 200) parts émises, ainsi qu'il résulte de l'article 5 des statuts, représentant un capital de treize millions deux cent mille (13.200.000) francs belges, soit trois cent vingt-sept mille deux cent dix-neuf euros et quarante-cinq eurocentimes (327.219,45 €)

Exposé du Président

Le président expose et requiert le Notaire soussigné de dresser le procès-verbal de ce qui suit

I.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) a) Rapport du conseil d'administration justifiant la suppression de plusieurs catégories d'actions (réunification), conformément à l'article 560 du Code des Sociétés b) Réunification des actions en supprimant les catégories A, B et C d'associés.

2) Capital. Modification des articles 5 et 6 des statuts pour :

a) Supprimer de la valeur nominale des parts et adopter la dénomination d' « action » pour les titres, celle de « part » étant réservée aux titres non représentatifs du capital.

b) Convertir le capital en euros, soit de treize millions deux cent mille (13.200.000) francs belges à trois cent vingt-sept mille deux cent dix-neuf euros et quarante-cinq eurocentimes (327.219,45 €)

c) Exposer brièvement l'histoire et la libération du capital

3) Remplacement à l'article 12 du nombre minimum de membre, fixé à cinq, par le minimum légal, à savoir trois, sauf si la société compte moins de trois actionnaires, et suppression de la représentativité par type de part.

4) a) Modification de la date de commencement et, par conséquent, de la date de fin de l'exercice social, pour faire coïncider l'exercice social avec l'année civile. b) déplacement consécutif de la date de l'assemblée générale ordinaire, au premier jeudi de juin à neuf heures c) A titre transitoire, prolongation de l'exercice en cours jusqu'au terme proposé et report de la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire au premier jeudi de juin deux mille neuf

5) Refonte complète des statuts, même en ce qui concerne la numérotation et pour les mettre en concordance avec les nouvelles législations intervenues depuis la dernière modification, et pour adopter un texte coordonné cohérent.

Les modifications suivantes sont proposées :

1 Article 1, pour ajouter les mentions à faire figurer dans les actes et la responsabilité encourue à défaut.

2 Article 4, relatif à la durée, pour supprimer la mention de droits et engagements pour un terme excédant sa durée, puisque celle-ci est illimitée

3. Article 7, Suppression du droit de souscription préférentielle statutaire , à partir du troisième alinéa jusqu'à la fin de cet article.

4. Article 8, suppression des dispositions limitant la mise en gage et la transmission des parts sociales du deuxième alinéa à la fin de ce texte.

5. Article 9, relatif à l'indivisibilité des titres, pour supprimer la relation de la mise en gage dans cet article, alors que le gagiste n'a qu'un droit de rétention et ne dispose d'aucun droit social et pour compléter l'article en ce qui concerne l'usufruit.

6. Article 11, relatif aux obligations, pour supprimer la référence aux dispositions des lois sur les sociétés, désormais remplacées par le Code des sociétés, ainsi que la relation aux titres d'obligation au porteur, dont l'émission est désormais interdite par la loi du quatorze décembre deux mille cinq.

7. Insertion d'un nouvel article relatif au transfert des actions, pour rappeler les cas particuliers où ces transferts sont limités par la loi.

8 Article 12, relatif à la composition du conseil d'administration, pour préciser, dans les cas prévus par la loi, le cas où le conseil est composé de deux administrateurs, pour présumer le mandat d'administrateur gratuit, pour préciser la situation, les droits et obligations d'un administrateur personne morale, pour organiser la cooptation en cas de vacance, pour supprimer la référence à la surveillance, désormais dénommée « contrôle »

9. Article 13, relatif au fonctionnement du conseil, pour préciser que le président est nommé en principe pour la durée du mandat d'administrateur, pour supprimer la périodicité minimale des réunions, pour réduire le nombre d'administrateurs nécessaires pour demander une convocation du conseil, pour ramener à trois jours le délai normal de convocation, pour réduire le nombre des administrateurs dont la signature est nécessaire pour valider une copie ou un extrait de procès-verbal, pour prévoir un quorum de présence égal à la moitié des administrateurs, lequel ne doit plus être atteint à la seconde réunion convoquée sur le même objet et pour prévoir la faculté d'établir des décisions unanimes écrites, lorsque la loi les autorise

10 Article 14, relatifs au pouvoirs du conseil, pour les décrire avec la terminologie actuelle

11 Article 15, relatif aux pouvoirs de délégation du conseil, pour préciser divers points au sujet de la délégation de gestion journalière : révocabilité par le conseil, présomption de pouvoirs concurrents en cas de pluralité de délégués, et présomption de gratuité du mandat

12. Article 16, relatif à la représentation de la société, afin de redéfinir précisément les pouvoirs de représentation générale du conseil et des administrateurs agissant en qualité d'organe et donner pouvoir de représentation générale à chacun du Président et de l'administrateur délégué.

13. Insertion d'un article relatif au contrôle de la société référant aux critères légaux imposant la nomination d'un commissaire et à la situation si ces critères ne sont pas atteints pouvoir d'investigation de chaque actionnaire et faculté de désigner un commissaire

14. Article 19, relatif à la représentativité de l'assemblée générale et à sa composition, pour prévoir la place des décisions collectives hors assemblée générale, pour étendre la composition de l'assemblée à tous les

titulaires de droits de votes et pour supprimer la référence aux limitations légales, désormais abolies, à la puissance de vote.

15. Article 20, relatif à l'organisation de l'assemblée ordinaire, afin d'introduire la faculté de recevoir des convocations autrement que par voie recommandée et d'assouplir l'organisation du bureau (présidence, secrétariat et scrutation de l'assemblée) et de préciser l'objet de cette réunion. Exposé des autres types d'assemblée générale. Précisions en matière de convocation : destinataires, signataires, formalités requises, pouvoir de rétractation, contenu de la convocation, délai en cas de réquisition, cas où la formalité ne doit pas être justifiée

16. Insertion d'un article exposant les pouvoirs de l'assemblée à l'égard de son ordre du jour

17. Article 21, relatif à l'admission à l'assemblée, pour prévoir les conditions pour les personnes convoquées qui ne sont pas actionnaires et pour étendre les règles en matière de représentation des actionnaires à l'assemblée

18. Article 22, relatif au quorum de présence et à la majorité requise, pour supprimer toute allusion aux lois sur les sociétés commerciales et référer à la loi, en tout état de cause

19. Article 23, relatif à la prorogation, afin d'actualiser la terminologie et de préciser les règles.

20. Insertion d'un article définissant les décisions collectives unanimes prises par les actionnaires, et le mode de communication des décisions aux intéressés.

21. Insertion d'un article relatif à l'organisation des votes : la liste de présence, les modes de votation, notamment par correspondance, et dans ce cas, le contenu du formulaire et les formalités requises.

22. Insertion d'un article relatif à l'enregistrement des décisions prises collectivement en assemblée générale ou autrement, indication des signataires, des règles de validation et de conservation de ces documents.

23. Article 24 à 28, relatifs à l'exercice social, aux écritures de fin d'exercice, aux comptes annuels, à l'affectation du résultat, modification pour adopter une terminologie actuelle, suppression des règles d'affectation, de la faculté d'acquiescer des titres émis par la société et institution de la possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes.

24. Insertion d'un nouvel article sur la réunion des titres en une seule main, rappelant les effets de cette situation et la publicité requise

25. Article 29, relatif à la dissolution, suppression de la notion de terme de la société, celle-ci étant à durée illimitée, instauration d'un exposé complet sur la dissolution et la liquidation comprenant certaines allusions aux nouvelles règles (confirmation ou homologation du liquidateur par le tribunal, dépôt périodique d'états de la liquidation et soumission d'un plan de répartition de l'actif entre les créanciers ; faculté de distribuer en nature plutôt que de liquider le solde.

26. Insertion d'un nouvel article sur les pouvoirs de l'assemblée durant la liquidation.

27. Article 30, relatif à l'élection de domicile, adaptation.

28. Article 31, relatif au droit commun, pour se référer au droit commun des sociétés pour les questions non réglées par les statuts et pour préciser que tout acte de violation d'une règle légale révoquée, reproduite dans les statuts, n'est pas constitutive de violation des statuts.

29. Suppression de l'article 32, relative aux frais de l'acte constitutif.

30. Mise en concordance du nouveau texte avec les résolutions qui précèdent, savoir explicitement les articles 5, 6, 12, 20 et 24, ainsi que toutes les dispositions des autres articles qui font référence aux dispositions expressément abrogées ou modifiées.

31. Nouveau texte des statuts

32. Pouvoirs conférés à l'administrateur-délégué, Monsieur Roland JOST, à l'effet de constituer un droit de superficie au profit d'IDELUX-FINANCES dans le cadre d'un nouveau leasing sous le régime de la TVA, sur les immeubles de la société à Burtonville (Vielsalm) et d'hypothéquer le tréfonds au profit de la FORTIS BANQUE et d'ING BANQUE pour un montant en principal et intérêts de onze millions de euros (11.000 000 EUR), outre les trois années d'intérêts, le tout aux conditions des projets d'actes envoyés à la société par le Notaire susigné

II - Que l'intégralité des actions représentant le capital social est ici présente ou représentée et que l'actionnaire unique a dispensé le conseil d'administration d'envoyer les convocations prescrites par la loi et les statuts et d'accomplir toutes formalités de convocation le concernant ; que la société ne compte que deux administrateurs à savoir la société anonyme I B V & Cie et Monsieur Roland JOST en nom personnel, tous deux ici présents et que la société n'a émis aucun titre, aucun droit ni aucune valeur mobilière permettant à son titulaire d'assister, voire de voter, à la réunion de l'assemblée générale, singulièrement des parts bénéficiaires, sous quelque dénomination que ce soit, et qu'il n'a pas été émis de coupures d'actions.

III - Que le quorum général de présence, à savoir de cinquante pour cent des droits de vote attachés aux actions pour les modifications des statuts, est atteint, de même que le quorum spécial dans chaque catégorie d'actions, pour la réunification des actions proposées au premier point de l'ordre du jour

Que la présente assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

IV. Que chaque action donne droit à une voix

V. Que pour être acceptées les propositions à l'ordre du jour doivent, pour les modifications des statuts, réunir une majorité de trois quarts des voix attachées à toutes les actions, et pour les autres points, une

majorité simple de voix, excepté cependant la suppression des différentes catégories d'actions qui doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour modifier les statuts.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée générale. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Catégories d'actions

a) L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration justifiant la suppression de plusieurs catégories d'actions (réunification), conformément à l'article 560 du Code des Sociétés.

b) L'assemblée décide de réunifier les actions en une seule catégorie d'actions, supprimant les catégories A, B et C d'associés, telles qu'elles sont présentées à l'article 5 et évoquées ailleurs dans les statuts.

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité générale des voix, avec une unanimité spéciale dans chacune des catégories d'actions

DEUXIEME RESOLUTION

Capital

L'assemblée générale décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour

a) Supprimer de la valeur nominale des parts et adopter la dénomination d' « action » pour les titres, celle de « part » étant réservée aux titres non représentatifs du capital.

b) Convertir le capital en euros, soit de treize millions deux cent mille (13 200.000) francs belges à trois cent vingt-sept mille deux cent dix-neuf euros et quarante-cinq eurocentimes (327.219,45 €)

c) Exposer brièvement l'historique et la libération du capital

Les textes afférents à ces décisions figureront dans le texte des statuts refondus.

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix, et pour autant que de besoin il est précisé que cette unanimité est également constatée dans chaque catégorie d'actions

TROISIEME RESOLUTION

Nombre et représentativité des administrateurs

L'assemblée décide de remplacer à l'article 12 le nombre minimum de membre, fixé à cinq, « tant que la proportion du capital détenue par chacun des groupes d'associés restera la même », par le minimum légal, à savoir trois, sauf si la société compte moins de trois actionnaires et suppression de la représentativité par type de part.

L'assemblée décide que le texte de la modification des statuts qui résulte de la présente résolution sera arrêté dans le cadre de la refonte des statuts ci-après prévue.

Vote : L'assemblée arrête la présente résolution à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

Exercice social

a) L'assemblée décide de modifier, à l'article 24 des statuts, la date de commencement et, par conséquent, la date de fin de l'exercice social, pour faire coïncider l'exercice social avec l'année civile.

b) L'assemblée décide de modifier l'article 20 en déplaçant en conséquence la date de l'assemblée générale ordinaire, au premier jeudi de juin à neuf heures.

c) A titre transitoire, l'assemblée décide de prolonger l'exercice en cours jusqu'au terme nouveau et de reporter la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire au premier jeudi de juin deux mille neuf

L'assemblée décide que le texte de la modification des statuts qui résulte de la présente résolution sera arrêté dans le cadre de la refonte des statuts ci-après prévue

Vote : L'assemblée arrête la présente résolution à l'unanimité des voix

CINQUIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts, en modifiant même la numérotation, pour les mettre en concordance avec des nouvelles législations intervenues et pour adopter un texte coordonné cohérent et lisible. Dans ce contexte, elle décide que, le texte nouveau des statuts étant connu de l'actionnaire unique, ainsi qu'il reconnaît, toute modification éventuelle dont l'objet n'aurait pas été suffisamment explicité à l'ordre du jour est néanmoins acquise par la présente résolution, d'autant que tous les actionnaires sont présents

Les modifications à l'ordre du jour sont toutes adoptées comme telles, à savoir

1 Article 1, pour ajouter les mentions à faire figurer dans les actes et la responsabilité encourue à défaut

2 Article 4, relatif à la durée, pour supprimer la mention de droits et engagements pour un terme excédant sa durée, puisque celle-ci est illimitée

3. Article 7, Suppression du droit de souscription préférentielle statutaire, à partir du troisième alinéa jusqu'à la fin de cet article.

4 Article 8, suppression des dispositions limitant la mise en gage et la transmission des parts sociales du deuxième alinéa à la fin de ce texte.

5. Article 9, relatif à l'indivisibilité des titres, pour supprimer la relation de la mise en gage dans cet article, alors que le gagiste n'a qu'un droit de rétention et ne dispose d'aucun droit social et pour compléter l'article en ce qui concerne l'usufruit.

6 Article 11, relatif aux obligations, pour supprimer la référence aux dispositions des lois sur les sociétés, désormais remplacées par le Code des sociétés, ainsi que la relation aux titres d'obligation au porteur, dont l'émission est désormais interdite par la loi du quatorze décembre deux mille cinq.

7. Insertion d'un nouvel article relatif au transfert des actions, pour rappeler les cas particuliers où ces transferts sont limités par la loi.

8. Article 12, relatif à la composition du conseil d'administration, pour préciser, dans les cas prévus par la loi, le cas où le conseil est composé de deux administrateurs, pour présumer le mandat d'administrateur gratuit, pour préciser la situation, les droits et obligations d'un administrateur personne morale, pour organiser la cooptation en cas de vacance, pour supprimer la référence à la surveillance, désormais dénommée « contrôle »

9 Article 13, relatif au fonctionnement du conseil, pour préciser que le président est nommé en principe pour la durée du mandat d'administrateur, pour supprimer la périodicité minimale des réunions, pour réduire le nombre d'administrateurs nécessaires pour demander une convocation du conseil, pour ramener à trois jours le délai normal de convocation, pour réduire le nombre des administrateurs dont la signature est nécessaire pour valider une copie ou un extrait de procès-verbal, pour prévoir un quorum de présence égal à la moitié des administrateurs, lequel ne doit plus être atteint à la seconde réunion convoquée sur le même objet et pour prévoir la faculté d'établir des décisions unanimes écrites, lorsque la loi les autorise

10. Article 14, relatifs au pouvoirs du conseil, pour les décrire avec la terminologie actuelle

11 Article 15, relatif aux pouvoirs de délégation du conseil, pour préciser divers points au sujet de la délégation de gestion journalière révocabilité par le conseil, présomption de pouvoirs concurrents en cas de pluralité de délégués, et présomption de gratuité du mandat

12. Article 16, relatif à la représentation de la société, afin de redéfinir précisément les pouvoirs de représentation générale du conseil et des administrateurs agissant en qualité d'organe et donner pouvoir de représentation générale à chacun du Président et de l'administrateur délégué.

13. Insertion d'un article relatif au contrôle de la société référant aux critères légaux imposant la nomination d'un commissaire et à la situation si ces critères ne sont pas atteints pouvoir d'investigation de chaque actionnaire et faculté de désigner un commissaire

14. Article 19, relatif à la représentativité de l'assemblée générale et à sa composition, pour prévoir la place des décisions collectives hors assemblée générale, pour étendre la composition de l'assemblée à tous les titulaires de droits de votes et pour supprimer la référence aux limitations légales, désormais abolies, à la puissance de vote.

15 Article 20, relatif à l'organisation de l'assemblée ordinaire, afin d'introduire la faculté de recevoir des convocations autrement que par voie recommandée et d'assouplir l'organisation du bureau (présidence, secrétariat et scrutation de l'assemblée) et de préciser l'objet de cette réunion. Exposé des autres types d'assemblée générale. Précisions en matière de convocation : destinataires, signataires, formalités requises, pouvoir de rétractation, contenu de la convocation, délai en cas de réquisition, cas où la formalité ne doit pas être justifiée.

16. Insertion d'un article exposant les pouvoirs de l'assemblée à l'égard de son ordre du jour.

17 Article 21, relatif à l'admission à l'assemblée, pour prévoir les conditions pour les personnes convoquées qui ne sont pas actionnaires et pour étendre les règles en matière de représentation des actionnaires à l'assemblée.

18. Article 22, relatif au quorum de présence et à la majorité requise, pour supprimer toute allusion aux lois sur les sociétés commerciales et référer à la loi, en tout état de cause

19 Article 23, relatif à la prorogation, afin d'actualiser la terminologie et de préciser les règles.

20. Insertion d'un article définissant les décisions collectives unanimes prises par les actionnaires, et le mode de communication des décisions aux intéressés

21 Insertion d'un article relatif à l'organisation des votes la liste de présence, les modes de votation, notamment par correspondance, et dans ce cas, le contenu du formulaire et les formalités requises

22. Insertion d'un article relatif à l'enregistrement des décisions prises collectivement en assemblée générale ou autrement, indication des signataires, des règles de validation et de conservation de ces documents

23. Article 24 à 28, relatifs à l'exercice social, aux écritures de fin d'exercice, aux comptes annuels, à l'affectation du résultat, modification pour adopter une terminologie actuelle, suppression des règles d'affectation, de la faculté d'acquiescer des titres émis par la société et institution de la possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes

24 Insertion d'un nouvel article sur la réunion des titres en une seule main, rappelant les effets de cette situation et la publicité requise

25 Article 29, relatif à la dissolution, suppression de la notion de terme de la société, celle-ci étant à durée illimitée, instauration d'un exposé complet sur la dissolution et la liquidation comprenant certaines allusions aux nouvelles règles (confirmation ou homologation du liquidateur par le tribunal, dépôt périodique d'états de la liquidation et soumission d'un plan de répartition de l'actif entre les créanciers, faculté de distribuer en nature plutôt que de liquider le solde

26 Insertion d'un nouvel article sur les pouvoirs de l'assemblée durant la liquidation

27. Article 30, relatif à l'élection de domicile, adaptation.

28 Article 31, relatif au droit commun, pour se référer au droit commun des sociétés pour les questions non réglées par les statuts et pour préciser que tout acte de violation d'une règle légale révoquée, reproduite dans les statuts, n'est pas constitutive de violation des statuts.

29 *Suppression de l'article 32, relative aux frais de l'acte constitutif*

30 Mise en concordance du nouveau texte avec les résolutions qui précèdent, savoir explicitement les articles 5, 6, 12, 20 et 24, ainsi que toutes les dispositions des autres articles qui font référence aux

31. Le nouveau texte des statuts est donc désormais le suivant

TITRE I FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1 Forme et dénomination

La société est une société anonyme. Elle est dénommée «Séchage de Bois des Hautes-Ardenne» en abrégé «S.B.H.A.».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir :

1 la *dénomination sociale*,

2. la mention « société anonyme » ou l'abréviation « SA », reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;

3 l'indication précise du siège de la société ;

4. le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;

5. l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société

Article 2 Siège social

Depuis la constitution, le siège social est établi à 6990 Vielsalm, Zoning Industriel de Burtonville.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert

Le conseil d'administration peut en outre décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger

Article 3 Objet social.

La société a pour objet toutes activités de nature civile, commerciale, financière, administrative, forestière, industrielle ou technique, en relation directe ou indirecte avec l'exploitation, la fabrication, la transformation et le commerce de tous produits forestiers et leurs dérivés, ceci tant en Belgique qu'à l'étranger et notamment les opérations de séchage et conditionnement du bois

La société peut notamment faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, dépôts, livraisons, expéditions, facturations et recouvrements, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, en relation directe ou indirecte avec son objet ou de nature à faciliter, favoriser, protéger ou développer son commerce et son industrie

La société peut étendre son activité et acquérir des intérêts dans toutes entreprises industrielles, forestières, civiles ou commerciales existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire ou en relation avec son propre objet ou dont la nature serait en mesure de faciliter, favoriser, protéger ou développer ses propres activités ; elle peut leur apporter un concours financier, comptable, commercial ou technique et participer à leur gestion et administration

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 Montant du capital.

Le capital social s'élève à trois cent vingt-sept mille deux cent dix-neuf euros et quarante-cinq eurocentimes (327 219,45 €). Il est représenté par treize mille deux cents (13 200) actions sans désignation de valeur nominale.

A la constitution de la société, deux cent quarante (240) actions de dix mille (10.000) francs (pour un capital de deux millions quatre cent mille (2.400 000) francs) étaient souscrites en numéraires et libérées à concurrence de moitié

Suivant les termes d'un procès-verbal venu devant le notaire Jean COTTIN, à Vielsalm, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de diviser les parts par dix et de modifier par conséquent la valeur nominale des parts à mille (1.000) francs, d'augmenter le capital en numéraire à concurrence de dix millions huit cent mille (10 800 000) francs moyennant l'émission de dix mille huit cent (10.800) actions nouvelles, toutes souscrites et libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent

Suivant les termes d'un procès-verbal venu devant le notaire Pierre COTTIN, à Vielsalm, le onze avril deux mille huit, l'assemblée générale a décidé de supprimer la valeur nominale et les catégories (instituées en vue de la représentation proportionnelle au conseil) des parts sociales, de les dénommer désormais « actions » et d'exprimer le capital en euros.

Au jour de la dernière modification des statuts, l'actionnaire unique déclare que le capital est libéré à concurrence de la totalité.

Article 6 § Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions

Article 7 - Nature des actions.

Les actions sont nominatives

La société tient à son siège un registre des actions nominatives indiquant pour chacun des actionnaires titulaires d'actions nominatives, son identité précise et son domicile, le nombre et le numéro d'ordre des actions dont il est titulaire, l'indication des versements effectués, l'indication des transferts et transmissions datés et, le cas échéant, signés des parties, ainsi que l'indication des actions nulles en vertu de l'article 625 du Code. Les cessions ou transmissions d'actions nominatives n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions nominatives. Le Conseil d'administration veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre par rapport à sa documentation

Article 8 § Indivisibilité des titres

Les actions (et/ou parts) sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut, sous réserve de ce qui suit concernant la représentation des actionnaires à l'assemblée générale, suspendre l'exercice des droits y afférents (dividendes, votes, etc.) jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action (et/ou de la part).

Si la propriété de certaines actions (et/ou parts) est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les dividendes distribués au cours de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier, à qui la société peut verser les sommes concernées, tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, les droits de souscriptions et leur éventuelle contrepartie, la soulte éventuelle distribuée en complément à une fusion, à une scission ou à un autre type de restructuration, ainsi que les dividendes des actions (et/ou parts) distribués avant la naissance ou après l'extinction de l'usufruit appartiennent au nu-propriétaire, qui seul peut les recueillir. Les droits de vote afférents à ces titres sont réglés ainsi qu'il est indiqué ci-après, au titre relatif à l'assemblée générale

Article 9 § Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts

Les droits et obligations afférents à toute action et/ou part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 10 – Transfert des titres.

Tout transfert d'action, d'obligation, de part bénéficiaire, de droit de souscription ou de certificat émis par la société ou en collaboration avec elle, est libre sous réserve d'éventuelles limitations légales en matière d'acquisition par la société ou une filiale de titres émis par elle-même, ou de certificats relatifs à ces titres, ainsi que d'aliénation de ceux-ci, de financement par la société de l'acquisition de titres émis par elle par un tiers, de la prise en gage de tels titres, et en matière de prise de participation croisée ou non.

Article 11 § Bons et obligations

1 La société peut en tout temps, sur simple décision du conseil d'administration, créer ou émettre des bons, droits ou obligations, hypothécaires ou autres. Toutefois, les obligations convertibles, les droits de souscription, ou tous autres droits conférant de manière immédiate ou différée une portion du capital et un droit à participer à certains votes, ne peuvent être émis que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

2. Les obligataires doivent être convoqués à toute réunion de l'assemblée générale des actionnaires où ils peuvent intervenir avec voix consultative. Ils sont en outre susceptibles d'être convoqués en assemblée générale des obligataires conformément aux dispositions légales en la matière. Pour le surplus, l'assemblée des obligataires s'organisera suivant les règles fixées au titre de l'assemblée générale, autant que faire se peut.

TITRE III. ADMINISTRATION § CONTROLE

Article 12 § Conseil d'administration et administrateurs.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée collégalement par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ». Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite. Les actionnaires peuvent en tout temps révoquer ad nutum chaque administrateur. Par dérogation au paragraphe qui précède, chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, l'assemblée peut ne nommer que deux administrateurs pour former le conseil d'administration. La première assemblée générale ordinaire réunie après la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois est tenue de désigner un troisième administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard. La personne

morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat d'administrateur est donné pour la durée maximale autorisée et à titre gratuit si l'assemblée qui a désigné le mandataire ou une assemblée postérieure n'ont pas autrement déterminé ces points.

Toute rémunération ou stipulation décrétée en faveur d'une catégorie de dirigeants, de cadres, d'employés ou de salariés est, sauf indication contraire de leur auteur, automatiquement applicable à toutes les personnes rentrant dans la catégorie de bénéficiaires désignés par la décision ou la stipulation, sans nécessiter une nouvelle décision de la gérance ou de l'assemblée générale.

Article 13 II Compétences et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, à moins d'une autorisation spéciale admise par la loi et prévue dans les statuts.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 15 II Délibération du conseil.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne compte pas la moitié des voix susceptibles d'être émises, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date pressentie pour la réunion. Si la réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courriel ou tout autre support de l'information reproductible sur papier, à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante tant que le conseil compte plus de deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, certaines décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par chacun des administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 II Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 II Gestion journalière et délégations spéciales

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Exceptionnellement, à la constitution, le ou les délégués à la gestion journalière sont désignés par les fondateurs.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable ad nutum par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé à titre gratuit

Article 18 § Représentation de la société.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans tous les actes généralement quelconques, par un administrateur-délégué, agissant seul, ou par le président du conseil d'administration, agissant seul, et qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration ou d'un mandat spécial

Les administrateurs délégués et le président du conseil d'administration à qui ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et ces nominations sont publiées conformément à la loi.

Article 19 § Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Décisions collectives des actionnaires – Assemblée générale

Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ainsi que cela est exposé ci-après, ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de la dite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, sans délibération, par écrit, à l'unanimité des titulaires de droit de vote

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents

Article 21 Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate, ou
- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote

Article 22. Réunions de l'assemblée générale

A partir de l'exercice commencé le premier juillet deux mille sept et poursuivi exceptionnellement jusqu'au trente et un décembre deux mille huit, l'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le premier jeudi de juin à neuf heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette réunion a pour objet

- l'examen des rapports éventuels préparés par le conseil d'administration et par le commissaire éventuel,
- l'approbation des comptes annuels, en ce compris l'affectation des résultats,
- la (re)nomination, le remplacement, la révocation, du ou des administrateurs, le caractère rémunéré ou non du ou des mandats, la décharge ou le refus de décharge, voire l'exercice de l'action sociale contre l'un ou plusieurs d'eux,
- la (re)nomination, le remplacement, la révocation, du ou des commissaires éventuels, la fixation des émoluments de celui ou de ceux-ci, la décharge ou le refus de décharge, voire l'exercice de l'action sociale contre l'un ou plusieurs d'eux.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires ou particulières, selon que l'objet de la réunion justifie ou non la réalisation des conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Ces réunions particulières et extraordinaires se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23. Convocations de l'assemblée générale

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des convocations sont adressées, conformément à la loi, aux obligataires en nom, titulaires de droit de souscription en nom, titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, administrateurs et commissaires

Une convocation nominative est valablement signée pour le conseil d'administration par un délégué à la gestion journalière

Toute personne, actionnaire ou non, destinataire de convocation peut être convoquée par télécopie, par courriel ou par toute autre voie électronique ou autre, dans la mesure où elle l'autorise expressément par écrit [et où elle s'oblige à renvoyer chaque convocation reçue, imprimée dans son entier sur papier si l'auteur de la convocation le demande, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de la dite confirmation dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi.] Toute autorisation de convoquer par une autre voie que le courrier recommandé est valable jusqu'à révocation expresse, laquelle ne prend effet qu'à compter de la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si le conseil en arrête la forme, et qu'un formulaire de vote par correspondance, si un titulaire de droit de vote en a fait la demande antérieurement.

Lorsque le conseil est requis de convoquer l'assemblée sur demande d'actionnaires comme prévu ci-dessus, il est tenu de pourvoir à la cette convocation de l'assemblée dans les trois semaines de la demande.

Il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation si tous les actionnaires, administrateurs, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents et consentent à délibérer sur les points à eux soumis. Il en va de même si tous les actionnaires et titulaires de droit de vote sont représentés et si les absents parmi les autres personnes susnommées ont renoncé à la formalité de la convocation.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Les actionnaires qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, cinq jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions nominatives, [et avoir averti la société de leur présence à la réunion et du nombre d'actions ou parts leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes].

Les personnes qui, parmi les obligataires et titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 25. Représentation des actionnaires à l'assemblée générale

1. Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Le mandataire tiers, c'est-à-dire qui n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur, délégué à la gestion journalière ou à la représentation générale, ou liquidateur de la société ou représentant d'un actionnaire personne morale, doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo- ou téléconférence, ou autrement). Le conseil peut exclure la faculté pour les actionnaires de se faire représenter par un mandataire tiers au sens de la présente disposition. La mention et la justification de cette exclusion doit figurer dans l'avis de convocation.

2. Les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), sous réserve de ce qui suit, doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendants au vote, le droit de vote afférent à la ou les actions et/ou parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de titres est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation au paragraphe qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les titres grevés sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire, en une ou plusieurs fois, la somme des bénéfices reportés et/ou réservés pour une valeur dépassant la sommes des bénéfices réservés et/ou reportés résultant de l'activité sociale au cours de l'usufruit, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions et/ou parts concernées est suspendu.

4. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration. Des procurations contenant au moins les mentions requises par la loi doivent être mises à la disposition des actionnaires. La société doit être en possession des procurations avant l'entrée en séance afin de les indiquer sur la liste de présence et de faire signer celle-ci par le mandataire.

Article 26. Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire, particulière ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé. A défaut d'administrateur, l'assemblée désigne en son sein un président. Si la société est en liquidation, le liquidateur préside la réunion.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

L'assemblée peut décider de se passer de tout ou partie des désignations ci-avant et de la formation du bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 27. Nombre de voix à l'assemblée générale

Chaque part sociale donne droit à une voix

Article 28 Organisation des votes § Liste de présence

L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des droits de vote attachés aux actions et /ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote par correspondance, au moyen de formulaires comprenant

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits ressortissent ;
- L'indication de la dénomination, de la forme, du siège et du numéro de registre national de la société ,
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour
- La date et la signature du votant.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence

Article 29 Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire, particulière ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 30 Décisions collectives hors assemblée

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles qui précèdent, les décisions relevant du pouvoir et de la compétence de l'assemblée générale conformément à la loi ou aux présents statuts peuvent, dans les cas autorisés par le Code des sociétés, être arrêtées par les titulaires de la totalité des droits de vote, tous d'accord, être transcrites comme telles sur le registre des procès-verbaux à la date des décisions et signées par ceux-ci. Le recours à ce procédé dispense les titulaires des droits de vote des formalités requises pour la tenue de l'assemblée.

Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale par une information succincte donnée dans la forme même des convocations les concernant, le contenu des décisions étant consultable au siège social

Article 31 Procès-verbaux et décisions unilatérales et collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence figure dans le corps du procès-verbal, celui-ci sera signé par toutes les personnes présentes et intéressées à la société : actionnaires, mandataires, obligataires, commissaires, émetteurs et titulaires de certificats et administrateurs

Les décisions collectives unanimes écrites sont signées par tous les titulaires de droit de vote

Les procès-verbaux et décisions collectives écrites sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés aux procès-verbaux auxquels ils se rapportent, de même que les documents sociaux : comptes, rapports, etc

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 § Exercice social.

A partir de l'exercice commencé le premier juillet deux mille sept et poursuivi exceptionnellement jusqu'au trente et un décembre deux mille huit, l'exercice social commence chaque année le premier janvier et se termine le trente et un décembre, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée

Article 33 – Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

Article 34 § Affectation du résultat

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit

§ Cinq pour cent servent à la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social ;

§ Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 35 § Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement

TITRE VI DISSOLUTION § LIQUIDATION.

Article 36 – Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions émises par la société en une seule main ne peut justifier aucune demande de dissolution de la société Cet événement fait l'objet de la publicité prévue par la loi , ainsi, les contrats conclus entre la société et son actionnaire unique sont-ils inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Faute pour l'actionnaire unique d'accueillir un nouvel actionnaire, de transformer la société ou de décider conformément à la loi de dissoudre la société dans un délai d'un an, ce dernier sera caution solidaire des engagements sociaux

Article 37 § Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. Conformément à la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de Commerce du ressort territorial du siège de la société. L'assemblée peut désigner un liquidateur suppléant pour le cas où le Tribunal refuserait la confirmation ou l'homologation. A défaut de liquidateur confirmé ou homologué, le Tribunal désignera lui-même le ou les liquidateurs

Le ou les liquidateurs ne peuvent accomplir aucun acte de liquidation avant la confirmation ou l'homologation de leur personne par le tribunal de commerce, sauf les actes de pure conservation

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes sont nommées liquidateurs, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du conseil d'administration.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, le conseil d'administration soumet en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organise un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, accomplir sans autorisation supplémentaire de celle-ci tous les actes visés aux articles 186, 187 et 188 du Code des Sociétés

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal En vue de réaliser ces opérations, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions Si les actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ce solde en nature à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

Article 38 ¶ Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 ¶ Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 40 ¶ Référence au Code des sociétés et autres textes applicables.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales.

La violation d'une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n'est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

L'assemblée décide que le nouveau texte des statuts, qui précède, sera *substitué purement et simplement* au texte actuel. Elle a examiné ce texte nouveau, article par article, et elle décide de l'adopter comme tel.

Vote Point par point et article par article, l'assemblée décide d'arrêter la présente résolution, et donc le nouveau texte des statuts, à l'unanimité des voix.

Pouvoir

L'assemblée décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs à Monsieur Roland JOST, administrateur-délégué, à l'effet de *constituer un droit de superficie* au profit d'IDELUX-FINANCES dans le cadre d'un nouveau leasing sous le régime de la TVA, sur les immeubles de la société à Burtonville (Vielsalm) et d'hypothéquer le tréfonds au profit de la FORTIS BANQUE et d'ING BANQUE pour un montant en principal et intérêts de onze millions de euros (11.000.000 EUR), outre les trois années d'intérêts, le tout aux conditions des projets d'actes envoyés à la société par le Notaire susigné.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance

Devoir d'information

L'actionnaire unique reconnaît que le Notaire instrumentant l'a informé du contenu de l'article 646 du Code des Sociétés prévoyant qu'après le délai d'un an, la réunion de toutes les actions en main d'un seul actionnaire rend celui-ci caution solidaire des obligations nées après la réunion de tous les titres, sous les réserves prévues par ledit article.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion ainsi tenue étant terminée, les administrateurs, tous présents, comme dit ci-avant, déclarent se réunir en conseil et désigner à la fonction de président et d'administrateur-délégué, Monsieur Roland JOST, susnommé, ici présent et qui déclare accepter. Ces fonctions s'exerceront l'une et l'autre autant que durera le mandat actuel d'administrateur de ce dernier, commencé le quatre décembre deux mille sept, ainsi qu'il résulte de la publication de cette désignation aux annexes du Moniteur belge du onze février dernier sous le numéro 08023162.

Déclarations finales .

1. *Frais* Les membres du bureau reconnaissent que le montant des frais, droits et honoraires qui incombent à la société en raison de la présente modification statutaire, s'élève à la somme de _____ euros pour l'acte notarié

2. *droit d'écriture* Le notaire soussigné a perçu à l'instant, parmi ceux-ci, le droit d'écriture, qui s'élève pour le présent procès-verbal, à nonante-cinq (95) euros, dont quittance d'autant

3. *Enregistrement* : Le notaire soussigné a rappelé les obligations éventuelles fait lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement

Guichet d'entreprise

Le conseil d'administration en accord avec l'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean VERHELST pour effectuer les démarches nécessaires auprès d'un guichet d'entreprise par suite des modifications résultant du présent acte. Il peut substituer tous tiers dans l'exercice de ce mandat

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Vielsalm.

L'actionnaire présent a déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement, ainsi qu'il le déclare

Lecture intégrale faite et commentée, Monsieur Roland JOST, l'actionnaire unique, es dite qualités, a signé ainsi que Nous, Notaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

(Suivent les signatures)

Enregistré à Vielsalm, le onze avril deux mille huit par Monsieur le receveur, J-P LANSIVAL, volume 157, folio 96, case 10, au droit de vingt-cinq euros.

Pour extrait littéral conforme,

Pierre COTTIN
Notaire à Vielsalm

dépôt simultané :
- une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature